



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels**

**ARRÊTÉ n° 32-2025-08-20-00006
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MONTESTRUC SUR GERS**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Montestruc sur Gers approuvé par arrêté préfectoral n°32-2017-07-05-061 le 5 juillet 2017 ;

VU la décision de dispense (n° 2025DKO81) du 1^{er} juillet 2025 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la demande déposée par la mairie de Montestruc sur Gers, le 01/04/2025 concernant la modification du PPRI sur la commune de Montestruc sur Gers ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et notamment l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation (notamment la justification des ancrages), dans la commune de Montestruc sur Gers;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Montestruc sur Gers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) de la commune de Montestruc sur Gers est prescrite.

L'objet de cette modification consiste à prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables.

La modification ne porte que sur un point du règlement en vue de réglementer l'installation d'ombrières de parking dans les zones déjà artificialisées (parking).

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 3 :

Les acteurs locaux concernés sont la mairie de Montestruc sur Gers et la communauté de communes Lomagne Gersoise (EPCI).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés au maire de la commune de Montestruc sur Gers et au président de l'EPCI concerné.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis des personnes publiques suivantes :

- le conseil municipal de Montestruc sur Gers,
- l'organe délibérant de la Communauté de communes Lomagne Gersoise

L'avis demandé sera réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Les modalités de la concertation et de l'association de la commune de Montestruc sur Gers et de l'EPCI concerné, prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- le dossier de modification sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de Montestruc sur Gers, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un mois soit du 17 novembre au 17 décembre 2025.
- ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques, et au siège de la direction départementale des territoires du Gers, pendant la durée de celle-ci.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montestruc sur Gers,
- par courrier à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques – unité risques naturels – 19 place du Foirail, 32000 AUCH,
- par voie électronique (ddt-ser-rnat@gers.gouv.fr), en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Montestruc sur Gers ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de la consultation du public.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montestruc sur Gers, et au siège de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Montestruc sur Gers où le plan est applicable.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montestruc sur Gers et au siège de l'EPCI concerné, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>.

ARTICLE 8:

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

La sous-préfète de Condom,

La maire de la commune de Montestruc sur Gers,

Le président de la communauté de communes Lomagne Gersoise,

Le directeur départemental des territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 AOÛT 2025
Le Préfet,
Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques**
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée .

En vertu du L411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
